

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE TOULOUSE

N° 1305481

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Laetitia [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Riou  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Toulouse

M. Guével  
Rapporteur public

2<sup>ème</sup> Chambre

Audience du 14 avril 2016

Lecture du 12 mai 2016

04-02

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 10 décembre 2013, Mme Laetitia [REDACTED] représentée par Me Almaric-Zermati, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision, en date du 21 octobre 2013, par laquelle le président du conseil général de la Haute-Garonne a retiré son agrément en qualité d'assistante maternelle ;

2°) de condamner le département de la Haute-Garonne à lui verser une indemnité de 10 000 euros en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait du retrait de son agrément ;

3°) d'enjoindre au président du conseil général de la Haute-Garonne de lui restituer son agrément ;

4°) de mettre à la charge du département de la Haute-Garonne la somme de 1 794 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme [REDACTED] soutient que :

- la décision est entachée d'un défaut de motivation ;
- la décision a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière dès lors qu'elle a été prise sur la base d'un rapport qui n'a pas été établi contradictoirement ;
- la décision est entachée d'une erreur d'appréciation sur le défaut de surveillance et sur les manquements aux règles d'hygiène et de sécurité qui lui sont reprochés ;

- elle est fondée à demander la réparation du préjudice et des pertes de revenus subis à hauteur de 10 000 euros.

Par un mémoire en défense, enregistré le 31 mars 2014, le département de la Haute-Garonne, conclut au rejet de la requête.

Le département de la Haute-Garonne fait valoir que les moyens soulevés par Mme [REDACTED] ne sont pas fondés et oppose une fin de non recevoir tirée de ce que ses conclusions indemnitaires n'ont pas été précédées d'une décision préalable.

Mme [REDACTED] a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 11 décembre 2013.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Riou,
- les conclusions de M. Guével, rapporteur public,
- les observations de Me Almaric-Zermati, représentant Mme [REDACTED] et de M. [REDACTED] représentant le département de la Haute-Garonne.

1. Considérant que le 29 août 2012, Mme [REDACTED] s'est vu délivrer un agrément en qualité d'assistante maternelle pour l'accueil de deux enfants de zéro à dix-huit ans à son domicile ; que, par une décision du 21 octobre 2013, le président du conseil général de la Haute-Garonne a retiré l'agrément délivré à Mme [REDACTED] ; que Mme [REDACTED] demande au tribunal d'annuler cette décision et de condamner le département de la Haute-Garonne à lui verser une indemnité de 10 000 euros ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 421-3 du code de l'action sociale et des familles alors en vigueur : « *L'agrément nécessaire pour exercer la profession d'assistant maternel ou d'assistant familial est délivré par le président du conseil général du département où le demandeur réside. (...) L'agrément est accordé à ces deux professions si les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des mineurs et majeurs de moins de vingt et un ans accueillis en tenant compte des aptitudes éducatives de la personne.* » ; qu'aux termes de l'article L. 421-6 du même code : « (...) *Si les conditions de l'agrément cessent d'être remplies, le président du conseil général peut, après avis d'une commission consultative paritaire départementale, modifier le contenu de l'agrément ou procéder à son retrait. (...) Toute décision de retrait de l'agrément, de suspension de l'agrément ou de modification de son contenu doit être dûment motivée et transmise sans délai aux intéressés. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 421-3 du même code : « *Pour obtenir l'agrément d'assistant maternel ou d'assistant familial, le candidat doit : / 1° Présenter les garanties nécessaires pour accueillir des mineurs*

*dans des conditions propres à assurer leur développement physique, intellectuel et affectif ; (...) /3° Disposer d'un logement dont l'état, les dimensions, les conditions d'accès et l'environnement permettent d'assurer le bien-être et la sécurité des mineurs compte tenu du nombre et, s'agissant d'une candidate à l'agrément d'assistant maternel, de l'âge de ceux pour lesquels l'agrément est demandé » ; qu'aux termes de l'article R. 421-6 du même code : « Les entretiens avec un candidat à des fonctions d'assistant maternel et les visites à son domicile doivent permettre de s'assurer : 1° De sa disponibilité, de sa capacité d'organisation et d'adaptation à des situations variées ; 2° De son aptitude à la communication et au dialogue ; 3° De ses capacités d'observation et de prise en compte des besoins particuliers de chaque enfant et des attentes de ses parents ; 4° De sa connaissance du rôle et des responsabilités de l'assistant maternel ; 5° Que son habitation présente des conditions de confort, d'hygiène et de sécurité permettant d'accueillir des enfants, et de garantir leur santé, leur bien-être et leur sécurité ; 6° Que le candidat dispose de moyens de communication lui permettant de faire face aux situations d'urgence » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'il incombe au président du conseil départemental de s'assurer que les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des enfants accueillis et de procéder au retrait de l'agrément si ces conditions ne sont plus remplies ;*

3. Considérant que pour retirer l'agrément d'assistante maternelle de Mme [REDACTED] le président du conseil général de la Haute-Garonne s'est fondé sur les motifs tirés de ce que deux incidents subis par un enfant sous sa responsabilité « [laissaient] envisager un manque conséquent de surveillance », de ce que l'intéressée a « tendance à laisser sa vie personnelle s'immiscer dans [son] activité professionnelle au détriment de la qualité d'accueil » et a manqué de transparence à l'égard des services de la protection maternelle et infantile et des parents sur sa relation avec son compagnon et, enfin, de ce que son logement ne présentait pas toutes les garanties en matière d'hygiène et de sécurité ;

4. Considérant, d'une part, que la circonstance qu'un enfant sous la surveillance de Mme [REDACTED] « a reçu une balançoire en plein visage » et « a glissé du toboggan et s'est cognée la tête », ne saurait être regardée à elle seule, et alors même qu'il ne ressort pas des pièces du dossier et qu'il n'est même pas allégué que Mme [REDACTED] aurait alors commis une imprudence ou n'aurait pas réagi de manière adaptée à la situation, comme de nature à justifier le retrait de son agrément ; que, si la mère du même enfant a signalé aux services du département des régressions dans l'acquisition de la propreté et une agressivité inhabituelle chez sa fille, il n'est nullement démontré, en l'espèce, que ce comportement observé chez l'enfant serait lié aux conditions de son accueil chez Mme [REDACTED] ;

5. Considérant, d'autre part, qu'il est reproché à Mme [REDACTED] l'absence d'aménagement d'un espace spécialement réservé aux enfants malgré les recommandations en ce sens des puéricultrices qui lui ont été adressées lors de la délivrance de son agrément en août 2012, la présence d'un baril de lessive à même le sol dans la salle de bain, d'une rampe électrique alimentant un ordinateur non sécurisé dans le « coin bureau », d'une cuisinière sans cache de protection, d'un pot d'urine dans la cuisine et l'encombrement de la terrasse ; que l'ensemble de ces constatations ont été relevées à l'occasion d'une visite domiciliaire le 26 juin 2013 ; que, toutefois, l'intéressée fait valoir qu'elle a entrepris des travaux et l'aménagement de son appartement pendant ses vacances d'été afin de mettre en œuvre les recommandations et de remédier aux dysfonctionnements relevés ; qu'en effet il ressort des pièces du dossier qu'une contre-visite organisée le 6 août 2013 n'a pu être réalisée lors des vacances de Mme [REDACTED] en raison des travaux dans son appartement ; qu'ainsi, en l'absence d'une contre-visite, il n'est pas établi que les anomalies initialement relevées auraient persisté, à

la date de la décision litigieuse, caractérisant ainsi des manquements aux conditions de confort, d'hygiène et de sécurité requises pour accueillir des mineurs ;

6. Considérant, enfin, qu'il ressort des pièces du dossier que, dès le 24 juin 2013, Mme [REDACTED] a informé l'administration, en application de l'article R. 421-38 du code de l'action sociale et des familles, de l'installation à son domicile de son compagnon ; qu'en revanche, il ne résulte pas de l'instruction que le président du conseil général aurait pris la même décision en se fondant sur les seuls motifs distincts tirés d'un manque de transparence de Mme [REDACTED] sur sa relation avec son compagnon et de la modification des conditions d'accueil des enfants liée à la présence de ce dernier à son domicile ;

7. Considérant, qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que Mme [REDACTED] est fondée à soutenir que la décision du 21 octobre 2013 par laquelle le président du conseil général de la Haute-Garonne lui a retiré son agrément d'assistante maternelle est entachée d'erreur d'appréciation et à en demander pour ce motif l'annulation ;

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

8. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les conclusions indemnitaires de Mme [REDACTED] n'ont pas été précédées d'une demande indemnitaire préalable adressée au département de la Haute-Garonne ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée par le département de la Haute-Garonne, qui n'a pas présenté de défense au fond sur les conclusions indemnitaires, et tirée du défaut de décision préalable doit être accueillie ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative :  
*« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ;*

10. Considérant, qu'eu égard au motif de l'annulation ci-dessus prononcée, il y a lieu d'enjoindre au président du conseil départemental de la Haute-Garonne de réexaminer la situation de l'intéressée dans le délai de un mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de Mme [REDACTED], qui n'est pas la partie tenue aux dépens ou la partie perdante pour l'essentiel dans la présente instance, la somme que demande le département de la Haute-Garonne au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du département de la Haute-Garonne le versement à Me Almaric-Zermati, avocat de Mme [REDACTED] de la somme de 1 200 euros, sous réserve que cet avocat renonce à percevoir la part contributive de l'Etat ;

## D E C I D E :

Article 1 : L'arrêté du 21 octobre 2013 du président du conseil général de la Haute-Garonne est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au président du conseil départemental de la Haute-Garonne de réexaminer la situation de Mme [REDACTED] dans le délai de un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le département de la Haute-Garonne versera la somme 1200 euros à Me Almaric-Zermati, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve que cet avocat renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme [REDACTED] est rejeté.

Article 5 : Les conclusions présentées par le département de la Haute-Garonne sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à Mmes [REDACTED] et au département de la Haute-Garonne.

Délibéré après l'audience du 14 avril 2016, à laquelle siégeaient :

Mme Fabien, président,  
Mme Falga, premier conseiller,  
M. Riou, conseiller.

Lu en audience publique, le 12 mai 2016.

Le rapporteur,

Le président,

S. RIOU

M. FABIEN

Le greffier,

F. DEGLOS

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :  
Le greffier en chef,